

M. LACHS, Président, fait la déclaration suivante :

Tout en souscrivant complètement aux motifs énoncés par la Cour et à ses conclusions, j'estime devoir formuler deux observations.

1. Que les jugements du Tribunal administratif des Nations Unies puissent être réexaminés par une instance judiciaire supérieure est une possibilité dont il faut se louer car elle tend à mieux assurer la protection des droits en jeu. Mais la façon dont elle a été mise en œuvre a soulevé des doutes que je partage. J'irais même plus loin que la Cour quand celle-ci déclare ne pas considérer la procédure établie à l'article 11 comme « exempte de difficulté » (paragraphe 40), car à mon sens, on ne saurait accepter sans réserve la procédure dans son ensemble ou certaines de ses phases. L'historique des dispositions en question montre — et cela n'a rien d'étonnant — qu'elles ont été adoptées après maintes divergences de vues et controverses juridiques.

Il n'y aurait guère d'intérêt peut-être à signaler ce problème s'il ne devait y avoir à l'avenir d'autre choix qu'entre un contrôle judiciaire du genre de celui qu'offre la présente procédure et une absence totale de contrôle judiciaire. Mais je ne crois pas qu'il doive forcément en être ainsi et si un choix doit être opéré c'est entre la méthode actuelle de contrôle et une méthode plus efficace et exempte de difficulté. Je ne vois aucune raison impérative, ni en droit ni en fait, pour laquelle l'adoption d'une meilleure méthode ne pourrait être envisagée.

2. Ma seconde observation concerne la différence qui existe entre les deux procédures de réformation, celle que prévoit l'article XII du statut du Tribunal administratif de l'OIT et celle qu'établit l'article 11 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies. Chacune d'elles a été acceptée par un certain nombre d'organisations, pour la plupart des institutions spécialisées; vu la coordination qui doit manifestement être assurée entre ces organisations, appartenant presque toutes aux Nations Unies, il est regrettable qu'il y ait des divergences quant à la nature de la protection accordée à leurs fonctionnaires. En fin de compte, elles ont pour effet d'offrir une protection différente selon la catégorie de fonctionnaires. Il ne fait guère de doute que, dans l'intérêt des administrations en question, des fonctionnaires et des organisations elles-mêmes, les procédures devraient être uniformes.

MM. FORSTER et NAGENDRA SINGH, juges, font la déclaration suivante :

Bien que nous ayons voté pour l'avis de la Cour, certains aspects nous paraissent mériter d'être mentionnés; aussi, nous prévalant des droits conférés par l'article 57 du Statut auquel s'ajoute l'article 84 du Règlement, joignons-nous à l'avis la déclaration suivante :